

**CONVENTION COLLECTIVE
DU PERSONNEL SEDENTAIRE
DES ENTREPRISES DE NAVIGATION**

Avenant n°1 du 7 mars 2012

Article 1 : Champ d'application et objet

Le présent avenant n°1 à la convention collective du personnel sédentaire des entreprises de navigation a pour objet, dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires, de modifier l'article 5.1.1 relatif aux rémunérations minimales de branche.

Article 2 : Modifications apportées à la convention collective

Article 2.1 : entreprises soumises à la convention collective

Les salaires annuels minimaux de branches sont réévalués de 2,3%.

La nouvelle grille applicable à ces entreprises figure en annexe.

Le salaire minimum mensuel de branche est quant à lui porté à 1400 € brut.

Article 2.2 : entreprises bénéficiant d'un moratoire sur les salaires

Comme mentionné à l'alinéa 4 de l'article 5.1.1 de la convention collective, certaines entreprises bénéficient d'un moratoire pour l'application des grilles de salaire annuel et restent temporairement soumises à l'accord de branche du 21 novembre 2005 et ses avenants.

Les salaires de la grille sont réévalués de 5% par rapport à la précédente grille applicable et issue de l'avenant n°5 du 20 janvier 2011 à l'accord de branche du 21 novembre 2005.

La nouvelle grille applicable à ces entreprises figure en annexe.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 et pour une durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt conformément à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

90

Jbe.



ANNEXES

Grille des salaires visée à l'article 2.1 :

CATEGORIES	NIVEAUX	Annuel Euros
EMPLOYES	I-A moins de 6 mois	17 595,60 €
	I-B plus de 6 mois	18 178,71 €
	II	18 700,44 €
	III	19 549,53 €
AGENTS DE MAITRISE	IV	20 869,20 €
	V	23 529,00 €
	VI	27 621,00 €
CADRES	VII	30 690,00 €
	VIII	38 874,00 €
	IX	47 058,00 €

Grille des salaires visée à l'article 2.2 :

CATEGORIES	NIVEAUX	Mensuel Euros
EMPLOYES	I-A moins de 6 mois	1 435,26 €
	I-B plus de 6 mois	1 482,99 €
	II	1 519,91 €
	III	1 589,52 €
AGENTS DE MAITRISE	IV	1 682,37 €
	V	1 833,16 €
	VI	2 093,60 €
CADRES	VII	2 436,49 €
	VIII	2 923,84 €
	IX	3 480,73 €



 G.U.


Fait à Paris le 7 mars 2012

Pour Armateurs de France



Pour la Fédération des Employés et cadres CGT-FO, Section des compagnies de navigation



Pour le Syndicat National de l'Encadrement des Personnels Sédentaires des Compagnies de Navigation (Fédération des transports CFE-CGC)

CFE-CGC CFE-CGC



Pour le Syndicat National des Personnels Sédentaires des compagnies de navigation et connexes (CGT)

Pour l'Union Fédérale Maritime CFDT (personnels sédentaires)

Pour le syndicat national CFTC des personnels navigants et sédentaires des entreprises de navigation

